

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Septembre 2022

SIGMA CERGY-PONTOISE *CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT LOGISTIQUE ET DE DEUX BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS*

PAE des Bellevues
95 610 ERAGNY-SUR-OISE
95 310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

AVIS SDIS



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS****Accessibilités des moyens de secours et de lutte contre l'incendie**

1. Veiller à ce que les voies d'accès des engins et la voie-engins périphérique respectent les caractéristiques référencées à l'arrêté du 11 avril 2017, en particulier les dimensions minimales du rayon interne et de la surlargeur dans les virages.

La voie engins respectera les prescriptions de l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- largeur utile de 6 m avec une hauteur libre de 4,5 m et une pente inférieure à 15%,
- rayon de giration supérieures ou égaux à 13 mètres, surlargeur de 7,15 m minimum,
- résistance à la force de portance calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

2. Laisser libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules etc...) en indiquant clairement l'interdiction de stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des poteaux d'incendie, des réserves artificielles, des aires de mise en station des engins de secours et des moyens aériens.

En phase chantier, une attention particulière sera apportée aux signalements prévus sur les différentes voies utilisables par les engins de secours.

3. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie (référence à l'arrêté du 11 avril 2017)

Les voies engins seront accessibles en permanence, si exceptionnellement ces dernières se voyaient occupées, des mesures organisationnelles seraient mises en place pour rendre accessible ces voies utilisables par les engins de secours.

4. Concevoir et implanter le portail d'entrée du site prévu ainsi que les portails intérieurs afin qu'ils puissent être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les portails seront manœuvrables par les services d'incendie et de secours (type clé polycoise).

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Bâtiment principal de logistique « LOG » standard multi-locataires :

5. Dimensionner la DECI du bâtiment logistique afin de pouvoir assurer un débit en simultané de 540 m³/h pendant deux heures à 1 bar minimum (équivalent à 9 Points d'Eau Incendie de 60 m³/h minimum (DN 100 mm) ou à 5 Points d'Eau Incendie minimum de 120m³/h minimum (DN 150 mm)), conformément au calcul D9 proposé par le pétitionnaire, avec un minimum d'un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression.

Le bâtiment LOG sera dimensionné afin de pouvoir délivrer un débit simultané de 540 m³/h.

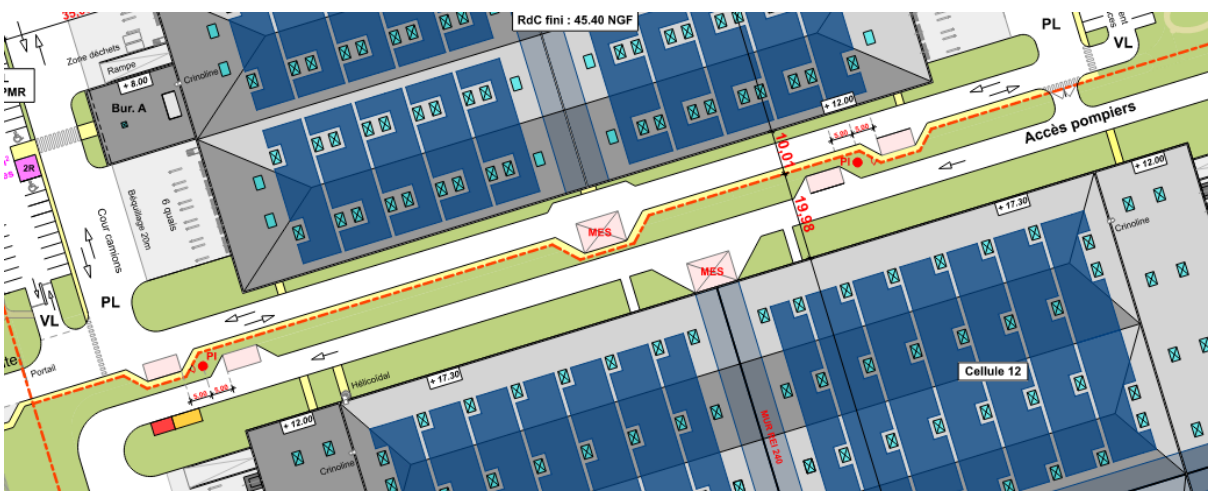
Bâtiment clé-en-main d'activité logistique CeM2 :

6. Dimensionner la DECI du bâtiment CeM2 afin de pouvoir assurer un débit en simultané de 480 m³/h pendant deux heures à 1 bar minimum (équivalent à 8 Points d'Eau Incendie de 60 m³/h minimum (DN 100 mm) ou à 4 Points d'Eau Incendie minimum de 120 m³/h minimum (DN 150 mm)), conformément au calcul D9 proposé par le pétitionnaire, avec un minimum d'un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression.

Le bâtiment CeM n°2 sera dimensionné afin de pouvoir délivrer un débit simultané de 480 m³/h.

7. Mettre en place deux PEI DN 150 supplémentaires minimum autour de CeM2 ou permettre un accès aux PEI situés au nord du bâtiment LOG avec aires de mise en station d'engin afin de respecter les distances des 100 mètres maximum.

Un accès a été ajouté entre le CeM n°2 et le bâtiment LOG de la manière suivante, la modification est visible sur le plan masse du projet :



Deux aires de mise en station des engins sont positionnées de part et d'autre des 2 PEI, un portail permettra de se brancher au PEI malgré la présence d'une clôture. Les deux PEI du Nord du bâtiment LOG seront donc mobilisables en cas d'intervention du bâtiment CeM n°2.

Bâtiment clé-en-main d'activités artisanales et industrielles CeM1 :

8. Préciser le dimensionnement de la défense incendie du bâtiment CeM1 non ICPE à usage d'activité et le transmettre au SDIS. Le permis de construire ne traite pas de ce point.

La note de calcul D9 (besoin en eaux) est disponible ci-dessous :

Note de calcul D9			
Description sommaire du risque			
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	Coefficients retenus	COMMENTAIRES
Hauteur de stockage :			
Jusqu'à 3 mètres	0	0	Activité
Jusqu'à 8 mètres	0,1		
Jusqu'à 12 mètres	0,2		
Jusqu'à 30 mètres	0,5		
Jusqu'à 40 mètres	0,7		
Au delà de 40 mètres	0,8		
Type de construction :			
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	-0,1	La structure du bâtiment sera SF60
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0		
- Ossature stable au feu < 30 minutes	0,1		
Matériaux aggravants :			
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	Présence de panneaux photovoltaïques
Types d'interventions internes :			
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.	-0,1		
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,3		
Σ des Coefficients		-0,1	
1+ Σ des Coefficients		0,9	
Surface de référence (S en m²)		5700 m²	La surface de référence correspond à la surface de la cellule la plus grande du bâtiment. (m²)
$Q_i = 30 * \frac{S}{500} * (1 + \sum coeff)$ m³/h		307,8 m³/h	
Catégorie de risque :		307,8 m³/h	La catégorie de risque 1 correspond à la catégorie habituellement admise.
Risque faible : QRF = Qi x 0,5			
Risque 1 : Q1 = Qi x 1			
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			
Risque 3 : Q3 = Qi x 2			
Risque sprinklé :		307,8 m³/h	Le bâtiment ne sera pas sprinklé.
Q2/2			
Débit requis (Q en m³/h) Arrondi aux 60 m³ les plus proches		300 m³/h	

Le besoin en eau pour le bâtiment d'activité CeM n°1 est de 300 m³/h, inférieur au besoin du bâtiment CeM n°2 et du bâtiment LOG. Le réseau d'adduction d'eau disponible sur le site, ainsi que les deux réserves d'eau incendie permettront de satisfaire au besoin de 540 m³/h sur l'ensemble du site. 4 poteaux incendie conformément aux prescriptions du SDIS seront positionnés autour du bâtiment CeM n°1.

9. S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés, un débit simultané minimum de 540 m³/h pendant deux heures réparti sur l'ensemble des PEI du site sans avoir recours à une intervention différée de la compagnie fermière, (soit au minimum un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression).

Des essais en simultanés ont été réalisés sur l'ensemble du site dans le courant du mois d'août 2022. Les résultats montrent que le débit simultané du site n'est pas suffisant pour atteindre les 540 m³/h pendant deux heures :

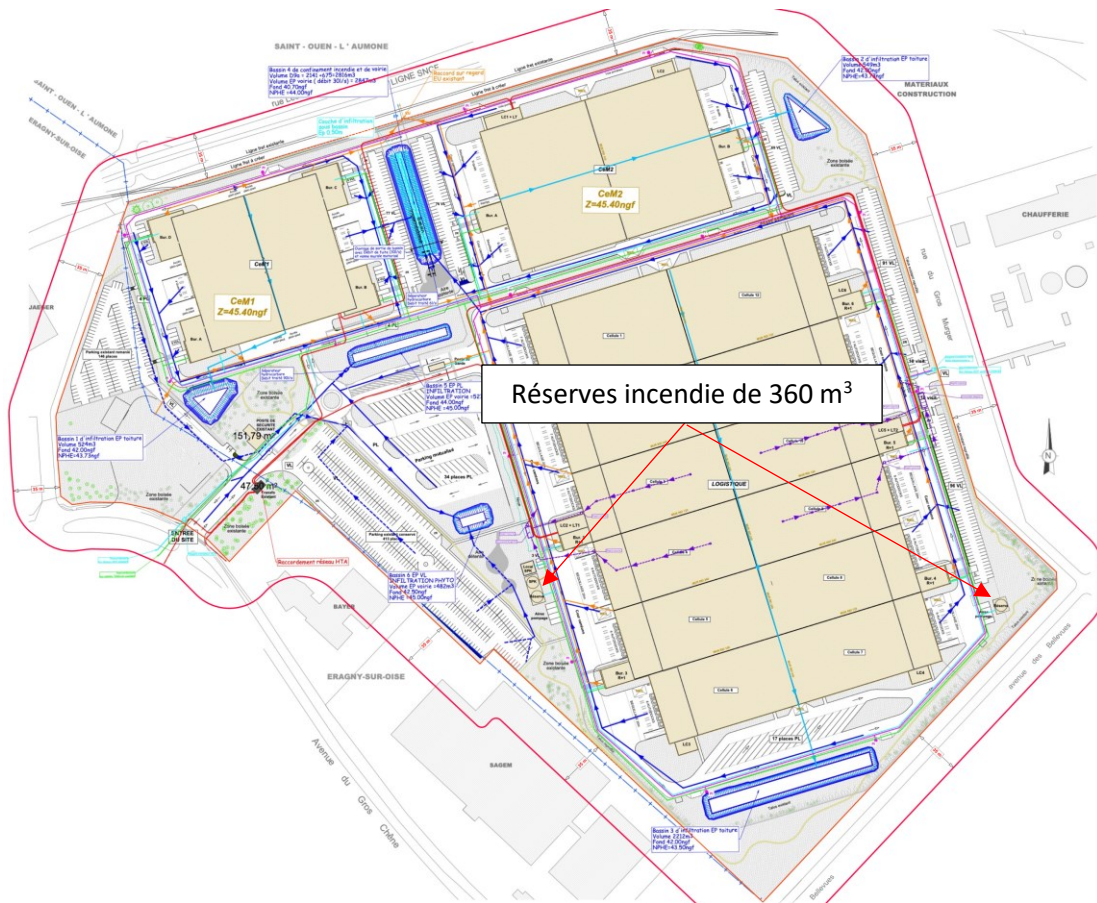
Relevés essai en simultané :

N° du poteau	Localisation	Marque	DN	Pression à débit nul (0%) Pression (bar)	Débit maxi relevé (100%)		Débit relevé à la pression de 1 bar	Conformité à débit maxi (100%)
					Débit (m ³ /h)	Pression (bar)		
779	entrée quai de chargement numéro 1	bayar	DN100 (type B)	6.1	204	1.2	218	oui
778	quai de chargement numéro 20	bayar	DN100 (type B)	5.9	251	0.5	252	oui

Relevés essai en simultané (société AXIMA le 12/08/2022)

En considérant des marges de sécurité et afin d'avoir au moins 1/3 des besoins en eau disponibles sur le réseau du site, nous avons considéré que le débit disponible sur le site est de 180 m³/h.

Deux réserves ont été ajoutées sur le site, le plan des réseaux précise l'emplacement de ces réserves :



Chaque réserve en eau répartie de part et d'autre du bâtiment LOG sera d'un volume de 360 m³. Ces deux réserves permettront ainsi d'assurer un besoin en eau de 540 m³/h sur l'ensemble du site.

10. S'assurer que les emplacements dédiés aux PEI sous pression soient matérialisés afin que les engins puissent stationner et s'alimenter en toute sécurité sans empiéter sur la voie engins (8 mètres x 4 mètres minimum).

Les aires de mises en stations des engins seront signalées.

11. Dimensionner de préférence les PEI sous pression en diamètre DN 150 (poteau 120 m³/h) : La stratégie opérationnelle envisagée sur ce type de bâtiment amène à privilégier les poteaux d'incendie avec deux sorties de DN 100 afin de limiter l'établissement de tuyaux de grandes longueurs et de disposer d'un débit plus important pour alimenter des engins de grande puissance.

Les caractéristiques des PEI répondront aux exigences du SDIS.

12. S'assurer que les emplacements dédiés aux PEI sous pression soient matérialisés afin que les engins puissent stationner et s'alimenter en toute sécurité sans empiéter sur la voie engins (8 mètres x 4 mètres).

Les aires de mises en stations des engins seront signalées.

13. S'assurer que les PEI implantés sont conformes aux normes NF EN 14 384, NF S 62 200, NF S 61 240, NF S 62 240, NF S 62 250.

Les PEI seront implantés conformément aux normes NF EN 14 384, NF S 62 200, NF S 61 240, NF S 62 240 et NF 62 250.

14. Dans le cas où des réserves incendie, après avis du SDIS, devraient être installées, il conviendra de veiller particulièrement à :

- Répartir le volume nécessaire au moins sur deux réserves disposés de part et d'autre du bâtiment logistique ;
- Respecter les caractéristiques des normes NF S 62 250, NF S 62 240, NF S 61 240 ;
- Permettre la mise en station d'engins-pompes auprès de la réserve, par la création de plates-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo newtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres) par plate-forme, n'empiétant pas sur la voie engins ;
- Positionner les aires de mise en station des engins-pompes perpendiculairement à la réserve ;
- Privilégier l'installation d'une réserve avec piquage par le fond (4.2.8 Norme NF S 62 250) ;
- Disposer d'un point d'aspiration (Poteau d'aspiration type S ou prise déportée) muni d'un demi-raccord AR de 100 millimètres (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³/h et par plate-forme d'aspiration (4.2.6 Norme NF S 62 250) ;
- S'assurer que la partie visible du point d'aspiration soit peinte en bleu (RAL 5015 ou RAL 5005) (Poteau d'aspiration type S ou prise déportée) (4.2.8.6 Norme NF S 62 250) ;
- Signaler la réserve par un panneau inaltérable avec mention de la capacité en eau (Norme NF S 61 221).

Les réserves seront conformes aux préconisations du SDIS, 4 aires de mise en station (8 m x 4 m) seront positionnées perpendiculairement aux deux réserves du site.

15. Veiller à réaliser la réception des points d'eau d'incendie selon les consignes suivantes :
- Informer le SDIS 95 par mail, à l'adresse ci-dessous, avant la réception des PEI afin qu'un numéro d'ordre départemental vous soit adressé :

DECI@sdis95.fr

- Procéder à la réception en présence d'un agent du SDIS 95 en fournissant :
 - Le procès-verbal de réception individuel de chaque point d'eau sous pression (débit et pression nominale) ;
 - Le procès-verbal d'essais en simultané des différents points d'eau sous pression selon plusieurs configurations (PEI distants) ;
 - L'attestation d'installation des éventuelles réserves en précisant le volume et l'éventuel débit de réalimentation.

Les caractéristiques techniques des différents points d'eau, leurs conditions d'utilisation, leur signalisation, leur mise en service et leur maintenance devront répondre aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (arrêté du 28 février 2017) téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-incendie/Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie-DECI/Reforme-de-la-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie-DECI>

Les différents points d'eau incendie seront réceptionnés par le SDIS 95.

16. S'assurer que les points d'eau incendie seront positionnés de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m² (référence D9), (3 kW/m² s'il s'agit de réserves artificielles et de leur aire de stationnement.)

L'ensemble des points d'eau incendie sont positionnés en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m². Les réserves artificielles et leur aire de stationnement sont positionnées en dehors des flux de 3 kW/m².

17. S'assurer que les dispositifs de rétention des liquides stockés et des eaux d'extinction soient bien identifiables et que leur modalité de mise en œuvre soient connus des personnels du site et prévus dans les consignes.

Le dispositif de rétention des eaux d'extinction sera correctement identifiable.

Des consignes de mise en rétention du site seront présentes dans le Plan de Défense Incendie, des formations auront également lieu pour une partie du personnel habilité à la manipulation de la vanne de barrage.

18. S'assurer que la vanne d'obturation du réseau ou visant à mettre en œuvre les rétentions puisse être accessible et manœuvrable même en cas de coupure des énergies.

La vanne d'obturation sera actionnable manuellement en cas de coupure d'énergie.

19. Mettre en place dans les cellules concernées un dispositif d'extinction automatique adapté à la nature du risque présentée par le stockage de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique (sprinkler) sera conforme à la nature des produits entreposés dans les cellules.

20. Envisager le risque de perturbation de la circulation à proximité de l'établissement (voie ferrée – axes routiers) et formaliser une procédure à mettre en œuvre en cas de sinistre. Cette dernière devra prendre en compte l'alerte par l'exploitant des gestionnaires des axes de circulation concernés. Cette procédure doit être intégrée dans le plan de défense incendie.

Une consigne en lien avec la perturbation de la circulation à proximité de l'établissement (voie ferrée notamment) sera mise en place dans le PDI.

21. Prévoir des zones de rassemblement en cas d'évacuation du site et s'assurer de leur signalisation sur le site au moyen de panneaux adéquats.

Des zones de rassemblement seront prévues en phase de chantier du site.

22. Prévoir un schéma d'alerte qui permette l'appel des secours notamment en cas d'incendie ou de risque toxique dans les délais les plus courts possibles, y compris en dehors des heures ouvrables.

Des schémas d'alerte seront intégrés au plan de défense incendie du site.

Dans le cas où des stations de charge ou des bornes de recharge de véhicules électriques seraient installées :

23. Mettre en place une coupure générale d'urgence centralisée de l'alimentation électrique des points de charge. Celle-ci devra être facilement identifiable et accessible par les intervenants.

Une coupure générale d'urgence centralisée de l'alimentation électrique des points de charge des véhicules électriques sera mise en place.

24. Limiter le nombre de véhicules à 10 véhicules par point de charge.

Il est recommandé de s'inspirer du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public de la DGSCGC.

Le nombre de véhicules sera limité à 10 par points de charge, le guide pratique relatif à la sécurité incendie des stationnements de la DGSCGC sera pris en compte.

L'installation de panneaux photovoltaïques étant prévue :

25. Respecter les préconisations de la fiche technique 2010/02 en pièce jointe. Un dispositif de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs devra être notamment installé au niveau d'accès des secours et être signalé.

Les préconisations de la fiche technique 2010/02 seront prises en compte.

Un avis complémentaire du SDIS a été émis le 02 décembre 2022, les 4 recommandations sont disponibles ci-dessous :

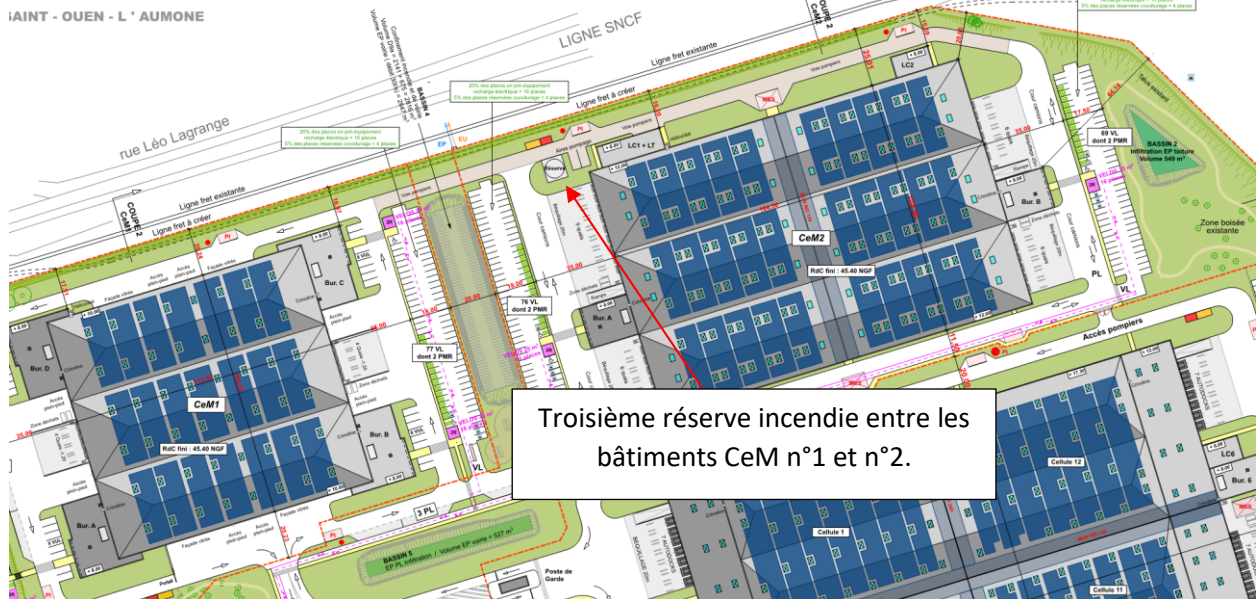
2. Recommandations complémentaires

2.1 Réserves artificielles mutualisées

L'utilisation des réserves situées autour du « bâtiment principal de logistique » pour défendre les « Bâtiments Cem N°1 » et « Bâtiment Cem N°2 » contraindrait les sapeurs-pompiers à devoir mettre en œuvre de grandes longueurs de tuyaux. L'implantation de réserves complémentaires, (pouvant aussi être mutualisées) dans l'enceinte de ces deux autres bâtiments faciliteraient l'intervention des secours. Elles permettraient également un gain de temps et donc d'efficacité.

Ce choix serait de nature à augmenter le volume d'eau disponible pour faire face à un sinistre dont la durée d'extinction pourrait dépasser 2 heures. Le SDIS pouvant être consulté pour avis sur leur placement si nécessaire.

Suite à un avis du SDIS, une troisième réserve pompier de 360 m³ a été ajoutée entre les bâtiments CeM n°1 et CeM n°2, en effet, les deux réserves initiales à proximité du bâtiment LOG étaient trop éloignées des deux bâtiments au Nord :



Cette réserve incendie est visualisable sur le plan masse du projet.

2.2 Poteaux incendie mutualisés

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers de rapidement localiser les points d'eau sous pression situés dans l'enceinte du bâtiment principal et participant à la défense du « Bâtiment Cem N°2 », il conviendrait de prévoir une signalisation spécifique des accès prévus entre les deux bâtiments conforme au point 3.3 de la norme NFS 61-221.

Une signalisation spécifique conforme au point 3.3 de la norme NFS 61-221 sera mise en place au niveau de l'accès entre les deux bâtiments.

2.3 Plan de défense incendie

Considérant que les exploitants des différents bâtiments seront distincts, il conviendra de s'assurer que le plan de défense incendie soit explicite sur la mutualisation des points d'eau incendie et spécifie les accès qui devront être pérennisés.

Le plan de défense incendie prendra en compte la mutualisation des points d'eau incendie et rappellera les règles à respecter concernant les accès devant restés libres d'accès au sein du site.

2.4 Activité du Bâtiment Cem N°1

Le calcul D9 transmis considérant une absence de stockage, il conviendra de s'assurer en exploitation et lors d'un changement de propriétaire éventuel de ne pas remettre en question ce choix sans réviser le calcul et la défense extérieure contre l'incendie requise si elle s'en trouvait modifiée.

Il sera demandé au différent locataire du bâtiment CeM n°1 la justification à tout moment que la quantité de produits combustibles soit inférieure à 500t (niveau de classement au titre des ICPE selon la rubrique 1510).

Le site CeM N°1 n'étant pas classé au titre des ICPE, il ne sera pas possible d'y exercer une activité d'entreposage en lien avec la rubrique 1510 de la réglementation des ICPE.